

GE_GERICHTE AARP/54/2023 vom 16. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_54_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/54/2023 du 16 février 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/54/2023 del 16 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'article 140 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en

- 9/21 - P/15518/2021 usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose. Il peut s'agir du propriétaire, d'un possesseur, d'un auxiliaire de la possession ou d'une personne qui est chargée à un titre quelconque de veiller sur la chose (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 9 ad art. 140 CP). Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour

soustraire la chose d'autrui. Dès lors que la victime se trouve à même de réagir et d'opposer une résistance effective à l'auteur, que ce dernier doit briser pour s'emparer de la chose mobilière appartenant à la victime, il y a brigandage et non vol (ATF 133 IV 207 consid. 4.2, 4.4, 4.5 et 5). La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.1). Il convient ensuite d'établir le rapport de cause à effet entre la violence, la mise hors d'état de résister et le vol (ATF 107 IV 107 consid. 3c). Celui qui passe outre avec violence à la résistance effective de la victime, afin de lui arracher son sac à main, commet un brigandage non pas un vol à l'arraché (ATF 133 IV 207 consid. 4 et 5 p. 211 ss). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral est ainsi revenu en partie sur l'ATF 81 IV 224 p. 226 sv (cité par la défense de l'appelant), dans la mesure où, contrairement à l'ancien art. 139 CP, l'art. 140 CP dans sa teneur actuelle n'exige pas que l'auteur mette sa victime complètement hors d'état de résister (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, op. cit., n. 1 à 11 ad art. 140 CP).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant conteste toute violence, au motif qu'il « n'a pas tapé » les lésés.

E. 2.3.1

Lors des faits du 8 septembre 2020, l'appelant admet avoir agi alors que le plaignant se trouvait assis dans son véhicule ; celui-ci n'a pas été blessé. Le fermoir

- 10/21 - P/15518/2021 de la montre s'est cassé et est tombé dans la voiture du plaignant.

Sur les images de vidéosurveillance, immédiatement après les faits, l'appelant ne semble pas détenir d'autre objet que la montre arrachée du poignet du plaignant ; comme les premiers juges, à défaut de confrontation et au vu de ces images, la CPAR considère, au bénéfice du doute, que le vol d'autres biens du plaignant n'est pas suffisamment démontré. Cela étant, compte tenu de la position respective des parties et notamment du bris du fermoir, l'appelant a dû immobiliser la victime et l'empêcher de bouger son bras, pour ensuite manipuler le mécanisme de la montre afin de s'en emparer. Ce geste n'a pu que restreindre, même temporairement, la liberté d'action du plaignant qui n'a pas été seulement surpris mais bien contraint et forcé par son agresseur. La qualification de brigandage doit dès lors être confirmée.

E. 2.3.2

Les faits du 29 juillet 2021 ont été filmés. On y voit le comparse de l'appelant saisir et immobiliser, brièvement, avec ses deux mains, l'avant-bras droit du plaignant. A nouveau, ce geste a clairement restreint, certes brièvement, la liberté d'action du plaignant qui, même s'il a été surpris, ce qui a contribué au succès de ses agresseurs, a aussi bel et bien été contraint. Les pièces démontrant une résistance du bracelet à une force de l'ordre de 30 kg attestent de la violence du geste et de la force exercée pour l'arracher, qui constitue une atteinte à la libre détermination de la victime. L'appelant a accompagné son comparse

depuis l'extérieur du parking et ils se sont réparti les rôles. Il admet qu'ils avaient tous deux repéré la montre au poignet du lésé. Il ne fait dès lors pas de doute que l'appelant s'est pleinement associé aux gestes de son comparse et qu'il a acquiescé à la violence exercée. La qualification de brigandage doit également être confirmée.

E. 2.3.3

Les faits survenus dans la nuit du 25 au 26 juillet 2021 n'ont pas été filmés, et l'appelant n'a jamais été confronté aux plaignants. Cela étant, les agissements du prévenu et de son comparse, et notamment la surveillance qu'ils ont effectuée dès 22h30 sur le lésé et son compagnon, attestent de leur zèle et de la répartition des rôles. L'appelant admet que tandis que son comparse arrachait la montre du lésé il a saisi le passager de la voiture pour l'empêcher d'intervenir. Ce faisant, l'appelant a clairement exercé une contrainte sur une personne en situation de défendre la possession de la chose, soit un auxiliaire de la possession qui s'apprêtait à faire obstacle au vol. Compte tenu du déroulement – l'appelant et son comparse se trouvant chacun à hauteur de l'une des fenêtres ouvertes du véhicule, étant précisé qu'ils savaient pertinemment qu'il y avait deux personnes à bord de celui-ci, pour les avoir longuement observés – il s'agit clairement d'une action concertée des deux auteurs, l'un exerçant la contrainte sur le détenteur de l'objet convoité, l'autre bloquant le second protagoniste pour favoriser l'action du premier.

- 11/21 - P/15518/2021 Le vol n'a pas abouti uniquement en raison de la réaction rapide et efficace du lésé, qui a réussi à récupérer sa montre qui lui avait été arrachée. Cela étant, la violence exercée conjointement par les deux auteurs a restreint de façon conséquente la liberté des deux passagers de la voiture, exerçant une violence qui a permis le vol. Il s'agit d'une tentative achevée, puisque l'auteur a réussi à s'emparer de la montre convoitée, qui a été immédiatement récupérée par le lésé. La qualification de tentative de brigandage doit dès lors être confirmée et l'appel rejeté en tant qu'il porte sur la qualification juridique des faits.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait

- 12/21 - P/15518/2021 à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Si la Haute Cour a initialement admis, en présence d'infractions étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, la fixation d'une peine de manière globale, il est par la suite revenu sur cette jurisprudence en indiquant que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'était pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

E. 3.4

A teneur de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve du sursis, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle

infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine

- 13/21 - P/15518/2021 aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5 p. 142 s.). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1). Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP.

E. 3.5

En l'occurrence, la faute de l'appelant est lourde. Il a d'abord commis un vol d'opportunité, dans un véhicule, s'emparant de biens de valeur qui venaient d'y être déposés. Surtout, il a participé comme co-auteur à trois brigandages – l'un seulement tenté – portant sur des montres de grand prix, après avoir soigneusement repéré ses cibles, choisi ses victimes et attendu le moment opportun, parfois en procédant à une longue surveillance pour pouvoir passer à l'action. A deux reprises, il a agi en coordonnant ses agissements avec ceux de son coauteur ; quand bien même la circonstance aggravante de la bande n'a pas été retenue, le fait d'agir à plusieurs augmente encore la menace pour les victimes, et le choc de l'agression s'en trouve amplifié. De même, il n'a pas hésité, dans l'un des cas, à agir en présence de la petite-fille du plaignant, ce qui a contribué au choc de sa victime. L'appelant a également contrevenu à l'expulsion prononcée à son encontre en 2017, en revenant en Suisse dans le seul but d'y commettre des infractions graves, démontrant par là le plus complet mépris des autorités et de l'ordre public suisse. Une fois placé en détention, il n'a pas hésité à s'en prendre physiquement à un gardien de prison dans l'exercice de ses fonctions, pour des motifs futiles.

- 14/21 - P/15518/2021 Il a agi par appât du gain facile, sans aucun respect pour le bien et la sécurité d'autrui ou les décisions de justice. Sa manière d'agir dénote un certain sang-froid, notamment du fait de la préparation, des repérages et de la fuite rapide après les faits, ainsi que par la revente à bon prix, à l'étranger, du butin de ses délits. La situation personnelle de l'appelant ne justifie en rien son comportement. Il n'avait aucune raison, sinon l'appât du gain illicite facile, de venir à Genève et de s'en prendre aux victimes. Sa compagne et ses

enfants se trouvaient alors en Espagne et il aurait pu rester à leurs côtés en prenant les dispositions nécessaires pour subvenir légalement aux besoins de sa famille dans ce pays. Les excuses présentées par l'appelant semblent plus dictées par les circonstances et les difficultés liées à une détention relativement longue que par une réelle prise de conscience de la gravité de son comportement et de sa faute. Ses projets ne sont guère concrets, et, détenu depuis bientôt un an et demi, il n'a toujours rien entrepris pour régulariser sa situation en obtenant des documents attestant de son identité, laissant même entendre qu'il ne souhaite pas collaborer avec les autorités pour ce faire. Il n'a produit aucun document ou autre pièce attestant de la situation de sa famille en Espagne, seule la demande de visite de sa compagne et les messages de celle-ci permettant de tenir pour vraie leur existence. Il semble en effet entretenir un contact régulier avec sa famille par le biais des moyens de communication mis à sa disposition au sein de B_____.

E. 3.6

L'appelant ne remplit pas les conditions du sursis, ayant été condamné à une peine privative de liberté de huit mois dans les cinq ans précédant les faits de la présente cause ; il ne présente en effet, comme relevé ci-dessus, pas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Par ailleurs, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est sombre. En effet, il a manifestement agi, dans la présente cause, pour subvenir facilement à ses besoins en dépouillant ses victimes et en se rendant à dessein et de façon organisée en région genevoise à ces fins. Manifestement, ni la condamnation à une peine avec un long délai d'épreuve en 2017, ni l'expulsion prononcée à cette occasion, ni les condamnations françaises en 2014, 2017 et 2018, ne l'ont dissuadé de récidiver. Dans ces circonstances, il se justifie de révoquer le sursis accordé par le TP le

E. 3.7

Le brigandage du 29 août 2021 constitue l'infraction la plus grave et entraîne une peine de base de l'ordre de 15 mois, laquelle doit être portée à 24 mois pour les faits de la nuit du 8 septembre 2020 (peine de base de 12 mois), puis à 32 mois pour ceux commis dans la nuit du 25 au 26 juillet 2021 (peine de base de 11 mois), la

- 15/21 - P/15518/2021 réduction pour la tentative étant peu importante, l'infraction ayant été menée à son terme). Cette peine doit encore être aggravée pour tenir compte de la révocation du sursis (huit mois), ce qui la porte à 36 mois, sans compter la peine devant être infligée en raison du vol et de la rupture de ban. Toutefois la Cour de céans est liée par l'interdiction de la *reformatio in peius* (art. 391 al. 2 CPP) et ne peut donc pas aggraver la peine de 36 mois ; il n'y a dès lors pas lieu d'individualiser les peines pour ces dernières infractions, la peine d'ensemble théorique devant de toute manière être arrêtée à la quotité fixée par les premiers juges.

L'appel doit ainsi être rejeté en tant qu'il porte sur la peine prononcée. 4. 4.1.

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, un étranger qui est condamné pour brigandage. En cas de récidive, soit lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. Elle peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (art. 66b CP).

4.2. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité

de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise. La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1). 4.3. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) était jusqu'au 11 mai 2021 régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. La Suisse a repris le 11 mai 2021 le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières (RS 0.362.380.085). La question de savoir si c'est le règlement (UE) 2018/1861 ou le règlement SIS II qui s'applique à la présente procédure peut être laissée ouverte dans la mesure où les dispositions topiques sont, dans une large mesure, identiques. Les deux normes exigent que la présence du ressortissant d'un pays tiers constitue une « menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » ou "une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou nationale", ce qui est le cas lorsque le ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Selon les deux règlements, la décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité

- 16/21 - P/15518/2021 (individuelle) (cf. art. 21 du règlement SIS II ; art. 21, par. 1, du règlement [UE] 2018/1861, et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). Vu le contenu similaire des deux actes, la jurisprudence développée en lien avec le premier s'applique pleinement. Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une « menace pour l'ordre public et la sécurité publique ». En particulier, il n'est pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. La mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction concernée et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 destiné à la publication consid. 4.6 et 4.8). 4.4.1. En l'espèce, compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant pour brigandages, son expulsion de Suisse doit être ordonnée. A raison, l'appelant ne le conteste pas, étant relevé qu'aucun élément de la procédure ne permet ne serait-ce que d'envisager l'application de la clause de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP. Compte tenu de la récidive, l'expulsion aurait dû être prononcée pour une durée de vingt ans. En limitant la durée de l'expulsion à dix ans, soit la moitié de la durée légale, les premiers juges ont ainsi fait preuve d'une grande mansuétude ; à nouveau, le principe de l'interdiction de la reformatio in peius fait obstacle à une modification de cette durée qui sera confirmée. 4.4.2. La peine prononcée commande en principe l'inscription de l'expulsion au SIS. Cela étant, il apparaît que l'appelant a développé des liens avec ses filles qui vivent à V_____. Leur mère compte sur son soutien pour l'éducation de leurs jumelles. Si l'inscription de l'expulsion au SIS n'est pas en tant que telle un obstacle à l'obtention d'un titre de séjour dans ce pays, elle la compliquera

singulièrement. Dans ces circonstances, et essentiellement dans le souci de préserver le lien des enfants avec leur père et de permettre à celui-ci de régulariser sa situation en Espagne, la Cour renoncera exceptionnellement à inscrire l'expulsion au SIS, dans l'espoir que l'appelant mette à profit cette ultime chance qui lui est donnée de s'amender.

- 17/21 - P/15518/2021 5. L'appelant, qui succombe sur l'essentiel, supportera 80% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

Le verdict de première instance étant intégralement confirmé, sous réserve d'un point mineur, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais du TCO. 6. 6.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseuse d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. L'indemnité forfaitaire sera toutefois calculée à 10%, l'activité totale dépassant 30 heures.

6.2. La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 2'550.-, correspondant à 15 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et une vacation pour les débats d'appel. * * * * *

- 18/21 - P/15518/2021

E. 8

novembre 2017, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas, et de fixer une peine d'ensemble.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.